

La pension de réversion dans le régime minier : caractéristiques et perspectives

Nadia Bensaci

Le régime des mines est un régime spécial de la sécurité sociale qui couvre l'ensemble des risques maladie, maternité, accidents du travail et vieillesse. Depuis le 1^{er} septembre 2010, ce régime est fermé ; son ratio cotisants sur retraités est très dégradé avec, au 31 décembre 2013, 3 000 cotisants pour 299 000 retraités. Cette situation est le résultat de l'histoire de l'industrie minière qui a vu sa production se réduire à partir des années 1960 et les exploitations progressivement s'arrêter. La population des cotisants au régime des mines était essentiellement masculine. Aujourd'hui, les bénéficiaires d'une pension de droit propre sont en majorité des hommes (90 %) et par conséquent l'effectif des titulaires d'une pension de réversion est constitué à 99 % de femmes. A l'horizon 2020, la Retraite des Mines versera plus de pensions de réversion que de pensions de droit propre.

Le régime des mines est un régime spécial¹ dédié à une profession spécifique, celle des mineurs. Il assure la couverture sociale des travailleurs exerçant leur activité professionnelle dans les mines (à l'exception des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures), dans les ardoisières et dans d'autres entreprises assimilées. Le texte régissant l'organisation actuelle du régime trouve son origine dans le décret n°46-2769 du 27 novembre 1946, qui a beaucoup évolué depuis sa publication tout en continuant à assurer la garantie, pour les mineurs, d'une prise en charge totale des conséquences d'un métier pouvant entraîner de nombreuses pathologies parfois lourdes et coûteuses ainsi que des décès précoces.

A l'instar d'autres régimes spéciaux, une des caractéristiques du régime minier réside dans la couverture de la quasi-exhaustivité des risques² : maladie, accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), et vieillesse (voir encadré 1). Ce régime comporte une réglementation spécifique en matière de retraite. Il s'agit de la Retraite des Mines dont la gestion a été confiée par mandat à la Caisse des Dépôts depuis le 1^{er} janvier 2005. La Retraite des Mines est un régime obligatoire de base couvrant les risques vieillesse et invalidité des salariés des entreprises minières. Elle ne gère pas

¹ Régime spécial au sens de l'article R.711-1 du Code de la sécurité sociale.

² Le régime minier n'assure cependant plus la gestion des prestations familiales. Depuis le 1^{er} mai 1997, celles-ci sont versées par les Caisses d'allocations familiales.

Encadré 1

Histoire de la Retraite des Mines

Avant la loi du 29 juin 1894, les ouvriers mineurs étaient assurés contre certains risques sociaux par trois catégories d'institutions : les institutions patronales fonctionnant à l'initiative des exploitants, les « caisses » et « mutualités » et, pour certaines exploitations, la Caisse des retraites pour la vieillesse créée par la loi du 18 juin 1850 et transformée en Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la loi du 20 juillet 1886.

La loi du 29 juin 1894 consacre l'intervention des pouvoirs publics en instaurant un nouveau régime de prévoyance obligatoire. Neuf ans après, un montant minimum pour les pensions d'invalidité ou de vieillesse en faveur des ouvriers justifiant d'au moins 30 ans de travail à la mine était introduit.

La loi du 17 avril 1906 rend ces allocations et majorations réversibles pour moitié au profit des conjoints survivants non remariés.

La loi du 25 février 1914 crée la Caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (CAROM). Celle-ci s'appuie sur un triple financement : des exploitants, des ouvriers et de l'État. Ainsi, les mineurs, les veuves, les invalides du travail et les orphelins peuvent bénéficier immédiatement d'une pension quand l'événement assuré (décès, invalidité) se produit. Les retraites sont fondées sur le principe de « répartition ».

Enfin, les décrets du 27 novembre 1946 et du 22 octobre 1947 créent, à l'instar du régime général, une sécurité sociale dans les mines prenant en charge les risques maladie, accidents du travail, vieillesse, prestations familiales, et mettent en place une organisation administrative avec la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Diverses réformes sont intervenues au fil des années faisant évoluer les droits. Toutefois, les règles applicables continuent à conserver leurs spécificités liées aux caractéristiques des populations gérées (voir encadré 2).

les retraites complémentaires, les mineurs cotisant par ailleurs aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC³.

Les prestations versées par la Retraite des Mines sont constituées de droits propres (pensions d'invalidité, pensions anticipées, pensions de vieillesse) et de droits dérivés. Dans les droits dérivés, on distingue les pensions de réversion versées aux conjoints survivants des pensions d'orphelin qui concernent en 2013 près de 1 700 enfants âgés de moins de 20 ans. Etant donné l'importance de la pension de réversion dans les droits dérivés (99,5 % des masses versées), on assimilera la réversion aux droits dérivés dans la suite du document.

46 % des retraités des mines perçoivent une pension de réversion

Lors du décès d'un retraité bénéficiaire d'une pension de droit propre, une pension de réversion peut être demandée et accordée (voir conditions d'attribution, encadré 2). En 2013, le régime des mines verse 160 000 pensions de droit propre et 137 000 pensions de réversion.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion représentent ainsi 46 % de l'ensemble des retraités percevant une pension versée par ce régime. En 1970, cette part était déjà de 35 %, et en 2000 de 40 %. A titre de comparaison, ce ratio est de 14 % pour la CNRACL, régime versant une pension de réversion sans condition d'âge ni condition de ressources, comme le régime des mines.

Le poids croissant des pensions de réversion dans le régime des mines s'explique par la situation du régime, elle-même résultat de l'histoire de l'activité minière. Conséquence du déclin de l'extraction charbonnière amorcé dans les années 1960, le nombre d'actifs a fortement décru depuis cette période. En 1960, 284 400 actifs cotisaient au régime des mines. Ce chiffre a globalement été divisé par dix au cours des 35 ans qui ont suivi, pour s'établir à 29 600 en 1995, et a de nouveau été divisé par dix sur la période récente pour s'établir à 3 000 cotisants en 2013. Depuis le 1^{er} septembre 2010, il n'est plus possible de procéder à de nouvelles affiliations, les nouveaux embauchés dans les mines subsistantes (sel, bauxite) étant affiliés au régime général⁴.

³ Des allocations de raccordement sont versées par l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs) aux agents n'ayant pas encore ouvert leurs droits auprès des caisses de retraite complémentaires. Créée par la loi du 3 février 2004, l'ANGDM est en effet chargée de garantir les droits sociaux des anciens mineurs et de leurs ayants-droit et reprend les obligations des exploitants au fur et à mesure qu'ils cessent définitivement leur activité.

⁴ En vertu du décret n°2010-975 du 27 août 2010, seuls les ressortissants affiliés avant le 1^{er} septembre 2010 restent éligibles aux versements des prestations.

Un nombre de retraités en baisse

Les retraités de droit propre du régime des mines constituent une population qui, aujourd'hui, se réduit d'année en année. Elle était de 282 000 personnes en 1985. Depuis, elle baisse régulièrement : elle est ainsi passée de 226 600 en 2002 à 167 100 en 2012, soit une baisse de 26 % en dix ans (voir graphique 1). Cette évolution est liée notamment à la diminution du nombre des nouveaux retraités et à l'augmentation des décès. A titre d'exemple, pour l'année 2013, on compte 2 200 nouveaux bénéficiaires de droits propres et 8 730 décès.

La population des bénéficiaires de droits dérivés diminue également sur la période mais à un rythme plus lent, passant de 159 300 en 2002 à 137 000 bénéficiaires en 2013. Sur la période, la réduction des bénéficiaires de réversion est de 14 %, avec une stagnation des effectifs jusqu'en 2006, puis une réduction d'environ 1,6 % par an entre 2006 et 2013. Cette réduction s'explique par un flux de nouveaux bénéficiaires de pension de réversion inférieur au flux de décès au cours d'une même année. Ainsi, sur la période 2010-2013, il y a eu, en moyenne, 6 400 nouvelles attributions pour environ 8 000 décès de pensionnés de droit dérivé par an.

La réduction de l'activité du secteur minier puis la fermeture du régime en 2010, et l'absence de nouveaux cotisants qui en découle, participent largement au vieillissement de la population de bénéficiaires d'un droit dérivé (voir graphique 2).

En 2013, la moyenne d'âge des bénéficiaires d'une pension de réversion était de 79,7 ans. Cette population est plus âgée, en moyenne, que celle des pensionnés des autres régimes de retraite : en 2008, l'âge moyen des bénéficiaires d'une pension de réversion était de 76,4 ans pour l'ensemble des retraités français contre 79,0 ans cette année-là pour le régime des mines (calculs effectués par la DREES, EIR 2008).

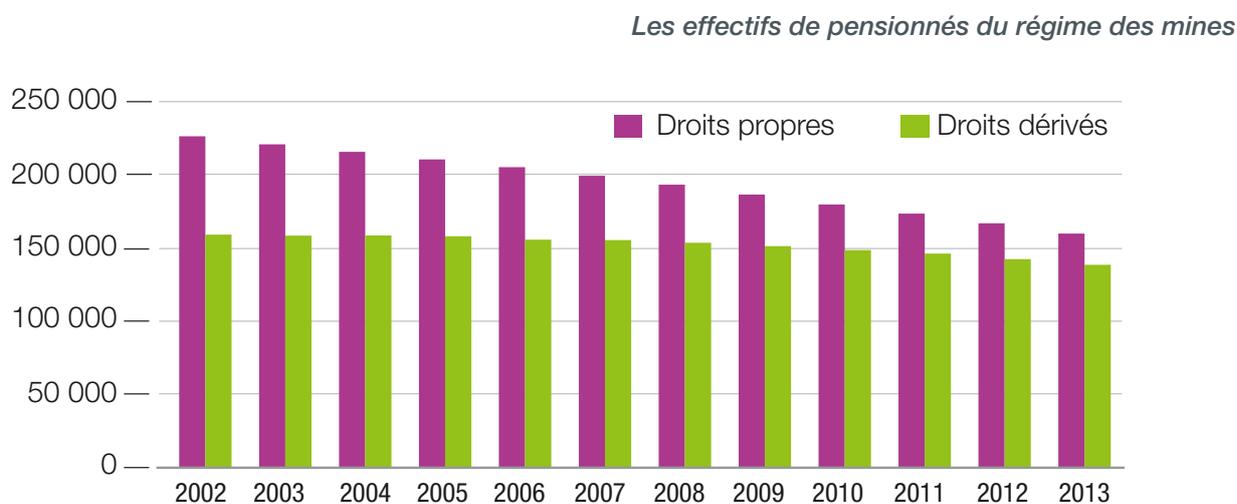
En 2013, les bénéficiaires d'une pension de réversion versée par le régime des mines se composent à 58 % d'individus de 80 ans et plus. L'absence de condition d'âge permet à de jeunes bénéficiaires de percevoir une pension de réversion, mais leur importance est très limitée puisqu'en 2013 les moins de 55 ans ne représentent que 2 % de l'ensemble des bénéficiaires.

En 2013, parmi les 6 800 nouveaux bénéficiaires de droits dérivés, plus de la moitié ont au moins 75 ans et 5 % ont moins de 55 ans. L'âge moyen à la liquidation des droits dérivés est de 74,3 ans pour l'année 2013.

A 99 %, les bénéficiaires de pensions de réversion sont des femmes

Parmi les 137 000 bénéficiaires d'une pension de droit dérivé au 31 décembre 2013, 99 % sont des femmes. Cette forte proportion s'explique par deux facteurs. D'une part, les affiliés au régime minier sont pour l'essentiel des hommes, les métiers miniers étant typiquement masculins. Le travail souterrain

Graphique 1



Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

était interdit aux femmes ; celles-ci occupaient des emplois relevant plutôt des services administratifs et des services généraux⁵.

D'autre part, en raison de l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes, ces dernières ont une plus forte probabilité de survivre à leur conjoint. Cet effet est renforcé par le fait, qu'en moyenne, les hommes sont plus âgés que leur femme et que l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes est renforcé dans le secteur minier où l'activité a de fortes incidences sur la santé (Rosental, 2007).

20 % des titulaires d'une pension de réversion résident à l'étranger

L'activité minière a toujours fait appel à une main-d'œuvre étrangère importante. Ainsi, dès le XIX^e siècle, des Belges, suivis au lendemain de la première guerre mondiale par des Italiens, des Yougoslaves, des Polonais puis des Algériens et des Marocains, sont venus temporairement ou définitivement s'établir dans les bassins miniers. Ainsi

en 2013, 20 % des bénéficiaires d'une pension de réversion résident à l'étranger. Parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion résidant à l'étranger, la grande majorité vit au Maroc et en Algérie (voir graphique 3).

Une pension de réversion moyenne de 333 euros par mois

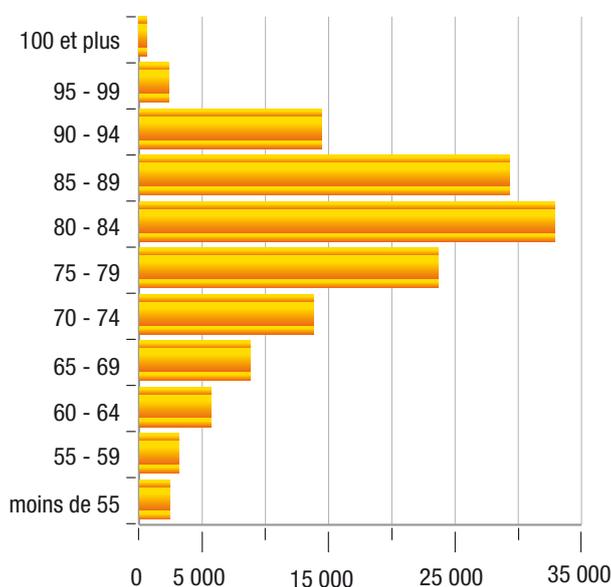
La pension de réversion versée par le régime des mines est une pension attribuée sous condition de mariage, sans condition de ressources ni condition d'âge (voir encadré 2). Le taux de réversion appliqué est de 54 % de l'avantage de base perçu par le conjoint décédé.

En 2013, les bénéficiaires d'une pension de réversion ont reçu en moyenne 333 euros mensuels nets au titre de l'avantage principal et des avantages complémentaires. Cependant, cette moyenne cache une répartition des pensions relativement écartée aux deux extrémités : 25 % des bénéficiaires perçoivent une pension en-deçà de 100 euros par mois, et 16 % d'entre eux ont une pension supérieure à 600 euros par mois (voir graphique 4). Quant aux pensions de réversion versées à l'étranger, elles sont en moyenne inférieures de 65 % à celles versées aux retraités résidant en France. Une veuve résidant à l'étranger perçoit 137 euros par mois en moyenne au titre du droit dérivé versé par le régime des mines contre 387 euros pour une veuve résidant en France. Ce résultat s'explique par les durées validées dans le régime des mines plus faibles pour cette population d'origine étrangère. Parmi l'ensemble des bénéficiaires actuels, on compte en moyenne 42 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à une pension minière de réversion pour les personnes résidant à l'étranger contre 95 trimestres pour ceux qui résident en France.

Ces pensions de réversion versées par le régime des mines sont complétées par celles versées par les régimes complémentaires (Arrco et éventuellement Agirc). Il faut aussi rappeler que les bénéficiaires d'une pension de réversion de la Retraite des Mines peuvent bénéficier par ailleurs de certains avantages en nature, prévus par le Statut du mineur⁶, tels que la mise à disposition d'un logement et la prise en charge des frais de chauffage (voir encadré 2).

Graphique 2

Pyramide des âges des retraités de droit dérivé du régime des mines au 31 décembre 2013



Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

⁵ A ce jour, parmi les cotisants et anciens cotisants du régime minier n'ayant pas encore liquidé, on compte approximativement 13 % de femmes et 87 % d'hommes. S'agissant de la part des femmes titulaires d'une pension de droit propre en 2013, elle s'élève à 10 %.

⁶ Instauré par le décret n°46-1433 du 14 juin 1946, le Statut du mineur avait pour objet de régler les rapports entre le personnel des houillères et ses employeurs et constitue le cadre de référence du déroulement des carrières.

55 % des pensions de réversion sont complétées par une majoration pour enfants

Parmi les éléments constitutifs de la pension de réversion, il y a la majoration de 10 % pour enfant et l'allocation pour enfant à charge.

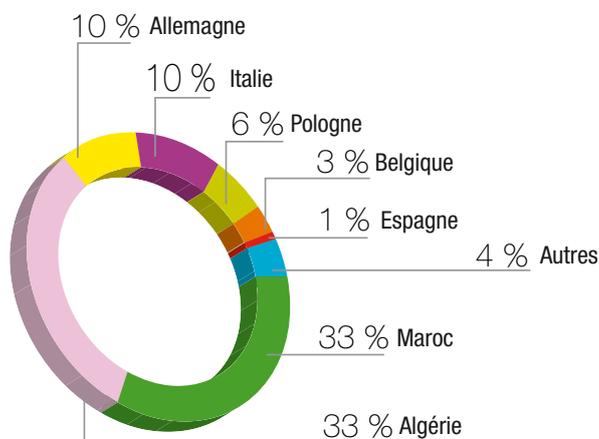
La majoration de 10 % de la pension concerne les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants. Au 31 décembre 2013, près de 75 950 bénéficiaires d'une pension de réversion bénéficient de cette majoration, soit environ 55 % de la population. Le montant moyen versé au titre de cette bonification est de 33,40 euros par mois.

En ce qui concerne l'allocation pour enfants à charge, elle peut être accordée sous certaines conditions⁷ pour chaque enfant encore à charge. Fin décembre 2013, on comptait moins de 100 bénéficiaires de cette allocation, avec en moyenne un enfant par conjoint et une allocation mensuelle de 129,50 euros. Cet avantage n'est toutefois pas cumulable avec une pension d'orphelin du régime minier qui est versée en priorité, et est servie déduction faite de différentes prestations familiales.

Au 31 décembre 2013, on comptait 1 690 orphelins⁸ dont 410 percevant le taux entier (soit 3 524 euros par an au 1^{er} avril 2013).

Graphique 3

Répartition géographique des pensionnés résidant hors de France percevant une pension de réversion du régime des mines au 31/12/2013

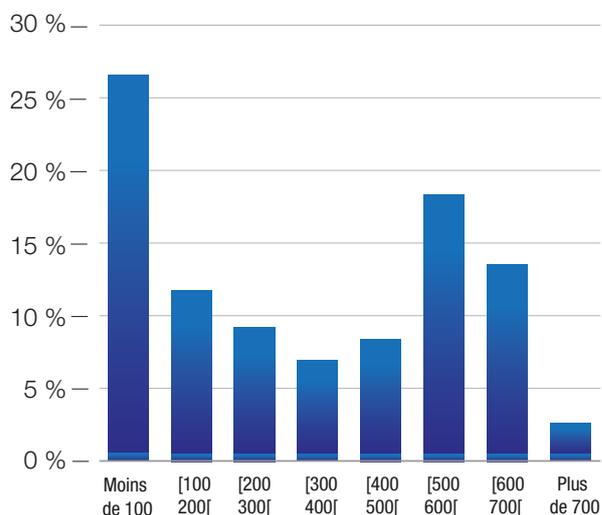


Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

Note : 20 % des bénéficiaires d'une pension de réversion résident hors de France, soit 27 400 personnes.

Graphique 4

Répartition des bénéficiaires de la pension de réversion versée mensuellement par le régime des mines en 2013 par tranche de pension (en euros)



Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

Une pension de réversion moyenne plus faible pour les nouveaux retraités

Du fait de l'extinction de la profession de mineur, les carrières minières ont été et sont de plus en plus courtes et incomplètes, ce qui conduit à une baisse de la pension moyenne⁹. Outre la baisse de la durée d'activité, l'amenuisement des avantages supplémentaires relatifs au travail au fond peut aussi expliquer le niveau relativement plus faible de la pension moyenne (voir encadré 2). Des pensions de droit propre plus faibles pour les nouveaux retraités implique donc à terme des pensions de réversion

⁷ Il existe une condition de résidence ainsi qu'une limite d'âge de l'enfant fixée à 16 ans, mais qui peut être portée à 20 ans dans le cas de poursuite d'études, de contrat d'apprentissage, de stage professionnel, d'impossibilité d'exercer une activité rémunérée.

⁸ Une pension d'orphelin peut être versée jusqu'à 16 ans sans condition et jusqu'à 20 ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou qu'il est, par suite d'infirmité ou de maladie, dans l'impossibilité permanente d'effectuer un travail salarié ; aucune pension n'est accordée au-delà.

⁹ La pension de droit propre versée par la Retraite des Mines est fonction du nombre de trimestres validés dans le régime uniquement, sans prise en compte du niveau de rémunération obtenu au cours de la carrière (voir encadré 2).

moindres. Ainsi, parmi les bénéficiaires d'un droit dérivé en 2013, la pension mensuelle moyenne est de 288 euros pour ceux qui ont acquis leur droit

dans l'année, contre 377 euros en moyenne pour les bénéficiaires de droit dérivé décédés cette même année.

Encadré 2

Éléments de réglementation sur les droits à pension de réversion de la Retraite des Mines

La rémunération du mineur est constituée d'un salaire de base, d'un ensemble de primes et indemnités compensatoires, ainsi que de prestations en nature, (le logement, le chauffage, le transport du domicile au lieu de travail...). En application des articles 22 et 23 du Statut du mineur, les anciens membres du personnel et leur conjoint survivant peuvent bénéficier de prestations logement (en nature ou en espèces) et/ou d'indemnités chauffage sous certaines conditions*.

Dans le régime minier, le calcul des prestations n'est pas fonction du montant du salaire perçu, comme dans le régime général de sécurité sociale, mais il est basé sur la durée totale et la nature (fond ou jour) des services en trimestres. A titre d'exemple, la valeur du trimestre en 2013 étant de 82,83 euros, la pension versée pour une carrière de 100 trimestres sera donc de 8 283 euros annuel, soit 690,25 euros par mois.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, il suffit d'avoir accompli un trimestre de services miniers pour bénéficier d'une retraite minière, contre un minimum de 15 ans auparavant. L'âge d'ouverture des droits à la retraite minière est de 55 ans mais les assurés ayant accompli 120 trimestres dont un certain nombre au fond peuvent faire valoir leurs droits avant cet âge (entre 50 et 54 ans en fonction de la durée au fond)**. De plus, tout ancien mineur ayant effectué des trimestres au fond peut bénéficier d'une bonification. Le montant de la pension est ainsi majoré de 0,15 % pour chaque trimestre accompli au fond.

Pour les ressortissants du régime minier qui avaient exercé des activités relevant d'un ou plusieurs régimes de base français et/ou étranger, la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse permet de leur garantir des avantages au moins équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus en relevant du régime général. Les conjoints d'assurés décédés peuvent aussi bénéficier de ce dispositif dès lors que le conjoint ou ex-conjoint décédé avait cotisé au régime minier et avait exercé des activités relevant d'un ou plusieurs régimes de base.

La législation du régime minier en matière de droits dérivés a très peu évolué depuis le décret du

27 novembre 1946. S'il n'y a pas de condition d'âge, des conditions relatives au demandeur sont nécessaires pour ouvrir des droits à une pension de réversion :

- ♦ une condition de mariage : il faut avoir été marié à l'assuré décédé et le mariage doit avoir duré au moins deux ans. La condition de durée de mariage ne s'applique pas si un enfant est issu du mariage. Les autres formes de vie maritale/conjugalité (concubinage, PACS) n'ouvrent pas de droit à la pension de réversion ;
- ♦ une condition de non remariage : le versement d'une pension de réversion est soumis à une condition de non remariage. Si le conjoint survivant se remarie, la pension de réversion sera suspendue, mais il pourra recevoir du régime, avant la suspension, un versement de trois annuités de pension de réversion. En cas de nouveau veuvage, de divorce ou de séparation de corps, il est procédé au rétablissement des droits, passé l'expiration d'un délai de trois ans suivant le remariage ;
- ♦ une condition de non cumul : le cumul d'une pension personnelle et d'une pension minière de réversion, servies toutes les deux par la Retraite des Mines, n'est autorisé que sous certaines conditions. Il n'est autorisé que dans la limite du montant de la pension de vieillesse calculée sur 120 trimestres (ou sur la durée effective des services du conjoint décédé lorsque celle-ci excède 120 trimestres). Il faut cependant noter que ces cas de cumul sont très rares au regard de la part des femmes parmi les cotisants au régime. En revanche, la pension de réversion versée par le régime des mines peut se cumuler à une pension de droit propre versée par un autre régime, sans condition. Dans ce cas, la pension minière de réversion est servie en intégralité.

Si le conjoint survivant remplit ces conditions, son droit est ouvert et la pension de réversion théorique calculée est égale à 54 % du montant de pension de droit propre du conjoint décédé. Dans le cas où le conjoint décédé avait eu plusieurs conjoints, l'application d'un partage de la pension de réversion induit un taux de réversion moindre pour chaque survivant.

* Les conditions ont notamment trait aux services miniers validés, à la qualification professionnelle, à la situation familiale, à la date de cessation d'activité, au motif de la cessation d'activité pour le logement, ou au coefficient climatique pour le chauffage. Ces prestations sont aujourd'hui assurées par l'ANGDM.

** Il est par exemple ramené à 50 ans pour les mineurs comptant 120 trimestres de service dont 80 au fond.

Des masses de pension en baisse de 14 % sur la dernière décennie

En 2013, la Retraite des Mines a versé 1,673 milliard d'euros au titre des prestations vieillesse, droit propre et droit dérivé. En 2002, les masses versées étaient de 1,939 milliard d'euros, soit une baisse de 14 % sur la période (voir graphique 5). Les prestations légales vieillesse nettes servies baissent en moyenne de 1,3 % par an sur la dernière décennie. Cette baisse structurelle est avant tout le résultat d'un effet volume : la baisse des effectifs indiquée précédemment. Cet effet volume est amplifié par la baisse de la pension moyenne versée par le régime.

En 2013, les masses versées au titre de la réversion représentent un tiers du total des pensions attribuées, soit 558,6 millions d'euros. Ces masses sont restées stables sur la période de 2002 à 2007. Depuis, elles fléchissent à un rythme de 1 % en moyenne par an.

A terme, le régime des mines ne versera que des pensions de réversion

Avec le vieillissement de la population des retraités, la part de la réversion dans les prestations versées par la Retraite des Mines devrait augmenter sensiblement dans les années à venir. Ainsi, l'évolution de la réversion à plus long terme sera influencée par des facteurs démographiques ayant

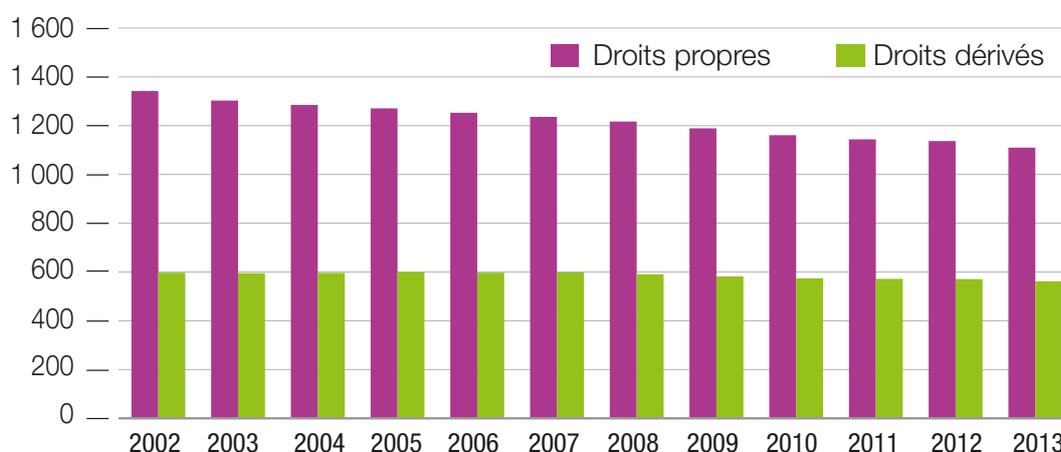
comme effet d'accroître la proportion de la population potentiellement bénéficiaire de la réversion au sein de chaque génération.

Au regard des données observées sur l'année 2012, la part des pensions de réversion liquidées, relativement au nombre de décès de retraités de droit propre dans le régime des mines, est de 63,2%¹⁰. En supposant cette part maintenue en projection, et compte tenu d'un faible renouvellement du stock de droits propres¹¹, il apparaît que le nombre de pensionnés de droit dérivé diminue moins vite que celui des pensionnés de droits propres en projection (voir graphique 6).

Les projections démographiques du régime minier, réalisées à l'occasion des derniers travaux de projection du COR (2012), montrent que le nombre de pensionnés de droit propre et de droit dérivé diminue sur l'ensemble de la période, avec une décroissance nettement plus forte pour les premiers. En 2060, il resterait un peu plus de 11 000 pensionnés dans le régime, dont 83 % de droits dérivés. En effet, si aujourd'hui les effectifs de pensionnés de droit dérivé représentent 46% de la population bénéficiaire dans son ensemble, les perspectives montrent qu'à partir de 2020, le nombre de pensionnés de droit dérivé dépassera celui de droit direct. Le régime minier devient ainsi progressivement un régime de veuves.

Graphique 5

Masses des pensions par type de droit versées par la Retraite des mines (en millions d'euros)



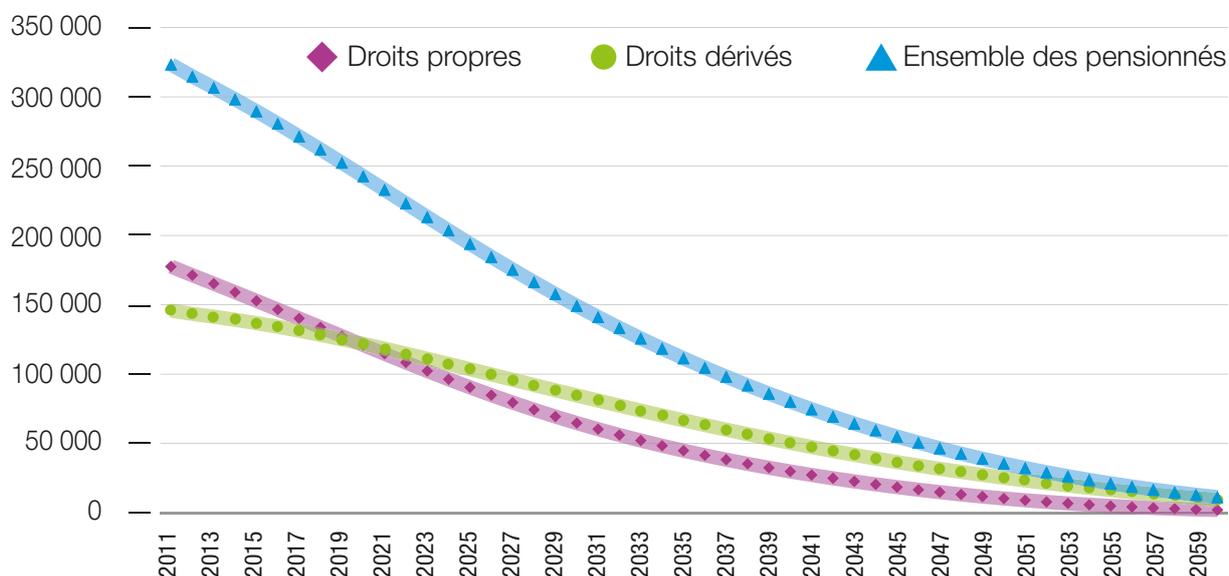
Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

¹⁰ Il s'agit d'un taux estimé en rapportant le nombre de femmes admises en droit dérivé en 2012 sur le nombre d'hommes décédés cette même année qui bénéficiaient de droit propre.

¹¹ Avec un effectif liquidant relativement faible (0,74 % de l'ensemble des pensionnés de droit propre au 31/12/2013).

Graphique 6

Projections des effectifs de pensionnés du régime minier



Source : Direction des retraites et de la solidarité, Caisse des Dépôts.

Note : L'année de base pour ces projections étant l'année 2011, la première année projetée correspond à 2012.

Bibliographie

Dupeyroux J.-J., Borgetto M. et Lafore R. (2011), *Droit de la Sécurité sociale*, Dalloz, 17e édition.

Conseil d'orientation des retraites (2012), *Onzième rapport du COR - Retraites : perspectives 2020, 2040, et 2060*.

Cour des comptes (2000), *La fin des activités minières*, décembre.

Retraite des Mines, *Rapports d'activité* (1990, 2000, 2010, 2011, 2012, 2013).

Rosental P. A. (2007), *Avant l'amiante, la silicose. Mourir de maladie professionnelle dans la France du XXe siècle*, *Population et Sociétés*, n°437, INED.

retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Consultez les publications ou abonnez-vous à leur diffusion sur le site : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr à la rubrique Études & publications